



Genève, le 19 septembre 2018

Le Conseil d'Etat

4187-2018

Département fédéral des finances (DFF)
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Secrétariat général DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 1^{er} juin 2018 relatif à la modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil.

Nous saluons ce projet de loi, qui vise à assurer la conformité internationale des dispositions suisses en matière de blanchiment d'argent et à renforcer l'image de la place financière suisse. Ainsi, pour répondre à votre demande, nous vous informons que notre Conseil soutient le projet de modification considéré. Nous tenons toutefois à partager les observations suivantes, qui permettraient de renforcer les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent :

- La notion d'intermédiaire financier est trop restrictive. Bon nombre de secteurs économiques utilisables pour blanchir des fonds d'origine criminelle échappent à tout contrôle, notamment les domaines du marché de l'art et de la vente au détail d'objets de luxe.
- Le mécanisme institué par la loi sur le blanchiment délègue aux intermédiaires financiers le soin de déterminer s'ils procèdent à une communication, ce qui génère chez ces derniers un conflit d'intérêts, lequel est d'autant plus difficile à résoudre que le critère de décision (soupon fondé) ouvre la porte à des choix erronés.
- Il faudrait remédier à l'absence de norme pénale sanctionnant le non-respect des obligations de diligence (à l'exception du défaut d'identification de l'ayant droit économique déjà punissable) par les intermédiaires financiers, les négociants et, à présent, les conseillers.

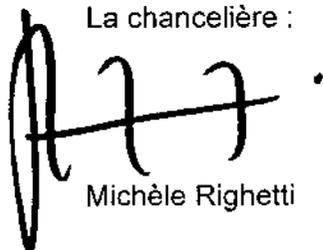
Concernant plus précisément le présent projet de loi soumis à consultation, nous formulons les remarques suivantes :

- A la suite de la proposition de supprimer le droit de communiquer en cas de soupçon dit "simple", motivé par le fait que la délimitation d'avec un soupçon fondé n'est pas aisée, il conviendrait de modifier également l'art. 9 LBA en supprimant la référence à des soupçons "fondés".
- Selon le projet de loi (art. 10b LBA), l'organe de révision doit immédiatement dénoncer un conseiller au département fédéral des finances (DFF), s'il constate ou présume que le conseiller a enfreint ses obligations. Une telle communication est insuffisante; elle devrait être faite au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Par ailleurs, il ne se justifie pas de traiter différemment les organes de révision par rapport aux conseillers et aux négociants qui ont tous deux l'obligation de communiquer au MROS.
- Le projet complète la LBA en réglant les obligations de diligence des conseillers. Le projet prévoit (art. 8c) que lorsqu'un conseiller ne peut pas remplir ses obligations de diligence, il doit refuser ou rompre la relation d'affaires. Il conviendrait de prévoir une obligation de communiquer au MROS pour les conseillers, à l'instar des intermédiaires financiers.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers